****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. JACQUEMIN, DEVAUX, BINET, LAMBERT, Echevins.  
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON et MM. AREND, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** MM. BEAUMONT, GOOSSE, conseillers communaux.

Mme AUBERTIN, conseillère communale.

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

**SEANCE PUBLIQUE**

***Le groupe TPA annonce qu’il aura deux questions orales en séance publique.***

***Monsieur WEYDERS annonce qu’il aura quatre questions orales en séance publique.***

**Point n°1 – Délibération n°2012 : Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 19 décembre 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022.

**Point n°2 – Délibération n°2013 : Prise d’acte de la démission de Monsieur BEAUMONT Nicolas en tant que conseiller communal.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule ce qui suit *« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil». ;*

Vu l’article L1122-5, paragraphe 2, stipulant que le membre du conseil communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions (déchéance pour cause de perte d’une condition d’éligibilité) ;

Attendu le courriel de démission du conseiller communal Nicolas BEAUMONT reçu en Commune en date du 17 janvier 2023, informant de son déménagement dans une autre commune ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique « Intérêt général» ;

A l’unanimité ;

**PREND ACTE** de la démission du conseiller communal Nicolas BEAUMONT à dater du 30 janvier 2023, pour sa fonction de conseiller et de tous ses mandats dérivés.

***Une vidéo du bureau TRANSITEC présente le point suivant.***

**Point n°3 – Délibération n°2014 : Présentation par Monsieur COSTA ANDRADE, responsable du service mobilité, et lancement de la procédure d'enquête publique relative à la révision du Plan Communal de Mobilité.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/05/2018 par laquelle la Commune décide d’approuver :

- le pré-diagnostic établit dans le cadre du plan communal de mobilité ;

- la convention de marché et le cahier spécial des charges pour la mission d’auteur de projet

Vu l’avis de de la commission de suivi chargée d’accompagner les communes dans l’élaboration des plans communaux de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/03/2021 approuvant les phases 1 et 2 de la révision du plan communal de mobilité à savoir le diagnostic de la situation actuelle et la définition des objectifs (8 mesures haut impacts) ;

Vu la réunion d’information publique ayant eu lieu le 16/10/2021 pour la présentation des phases 1 et 2 du PCM à savoir le diagnostic de la situation actuelle et la définition des objectifs (8 mesures haut impacts) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2022 approuvant les mesures haut impacts et des propositions d’aménagement relatives au Plan Communal de Mobilité dans le cadre de proposition d’aménagement afin de répondre aux visions FAST et STOP de la Région wallonne (dans le cadre de l’analyse des flux, plusieurs variantes s’offrent pour réguler le transit sur la N88, l’Avenue de l’Europe et ce dans le cadre de la mise en place de politiques de transports publics) ;

Considérant que le PCM est défini par le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales du 1er avril 2004 comme « un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune » ;

Considérant que le PCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune et la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

Considérant que le PCM contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs, les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assure ;

Considérant que la première des huit mesures à haut impact traite de la fluidification de l’Avenue de l’Europe, que cette intervention se définit par un renforcement capacitaire de l’avenue par le biais d’un dédoublement, que la mesure se motive par l’augmentation de la capacité du réseau structurant afin d’apaiser la traversée d’Aubange et Athus et de permettre de poursuivre les objectifs des visions FAST et STOP sur la N88, en priorisant les modes alternatifs à la voiture ;

Considérant que cette première mesure se définit également suite aux différents ateliers avec les acteurs décisionnels des pays frontaliers et la commission de suivi, qu’à ce titre le Grand-duché de Luxembourg a inscrit dans le cadre de son Plan National de Mobilité, le renforcement capacitaire de l’Avenue de l’Europe entre Biff (Bascharage) et la Frontière Belge à Rodange, afin de prioriser l’utilisation des modes alternatifs à la voiture sur la N5 qui traversent les centres de Pétange et Rodange ; que dès lors la vision du Plan Communal de Mobilité d’Aubange s’inscrit exactement dans la même logique de développement que celle décidée pour la Commune de Pétange ;

Considérant que cette première mesure se définit enfin en réaction avec le projet de triplement capacitaire du Terminal Container d’Athus et de l’impact que ce dernier aura sur le transport fret sur le territoire communal et au départ de l’Avenue de l’Europe ;

Considérant que la seconde mesure à haut impact concerne la traversée de la N88 ; que cette intervention précise une limitation du trafic sur la traversée d’Aubange et d’Athus afin de retrouver de l’espace de vie dans le centre d’Athus, et de permettre de réaliser des couloirs bus, des pistes cyclables, places réservées à la livraison et au prolongement des espaces de convivialité, que dès lors ceci impose un traitement de la circulation par sens unique, et des contrôles d’accès aux extrémités ;

Considérant que la troisième mesure à haut impact concerne le transit poids-lourds à Athus, que cette mesure s’inscrit dans le cadre d’une orientation vers l’axe structurant de l’Avenue de l’Europe, de la rue du Freihaut, Avenue Champion, et Autoroute A28, par le biais d’un couloir de fret, et d’un contrôle automatisé par des caméras ANPR ;

Considérant que la quatrième mesure à haut impact concerne la règlementation du stationnement public par le biais de la mise en place d’une zone bleue avec la réservation de stationnement aux riverains, livraisons et commerces ;

Considérant que la cinquième mesure à haut impact concerne l’offre de transport public, en priorisant avec les partenaires frontaliers un renforcement des lignes de bus transfrontalières, qui sont de loin les plus utilisées du territoire, ainsi que la mise en place d’une ligne de bus structurante TICE vers le Sud du Grand-Duché, grand pourvoyeur de déplacement depuis le Sud de la Province de Luxembourg belge ; que cette vision se fait en collaboration avec la commune de Messancy et le Ministère des Transports luxembourgeois ;

Considérant que la sixième mesure à haut impact concerne le maillage piéton, que la mise en place de liaisons piétonnes performantes se fait principalement par une mise en conformité des trottoirs existants et par la sécurisation des traversées de voiries, cela permet de rendre les cheminements piétons accessibles à tout type de personnes ;

Considérant que la septième mesure à haut impact concerne la mise en place de ce maillage cyclable permis par l’apaisement proposé sur la N88 dans la deuxième mesure à haut impact peut engendrer un rabattement sur l’accès aux Gares d’Athus et de Rodange, par un mode alternatif à la voiture ;

Considérant que la dernière mesure à haut impact concerne la modération de la vitesse dans les villages, que le schéma synthétique des interventions propose des réductions de vitesse par le biais d’aménagement au sein des villages, que ces propositions ont été réalisées en phase avec la réalisation du Plan Communal de Développement Rural, traitant de cette problématique en se concentrant sur les entrées de village ;

Considérant que la dernière réunion du Comité d’Accompagnement pour la révision du présent PCM a eu lieu en date du 25 novembre 2022, que cette réunion a débouché sur quelques modifications de plans présentés lors de la dernière présentation au Conseil communal ;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique de 45 jours conformément à la législation, que le projet soumis à enquête publique est celui validé à la présente séance du Conseil communal, qu’une séance d’information au public aura lieu en date du 6 février 2023, que celle-ci marquera le début de l’enquête publique, que l’enquête publique se clôturera le 24 mars 2023.

Considérant que suite à cette enquête publique, les éventuelles remarques feront l’objet d’un examen par la CCATM, la Commission Cyclable et le Service Mobilité de la Ville d’Aubange pour des intégrations éventuelles de remarques ; que suite à cela le Conseil Communal sera à nouveau sollicité pour approuver le projet de révision du Plan Communal de Mobilité comme présenté ;

Attendu la présentation des concepts du bureau Transitec ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : De valider le contenu du Plan Communal de Mobilité.

Article 2 : Le contenu du Plan Communal de Mobilité présenté fera l’objet de l’enquête.

Article 3 : Une séance d’information se tiendra le 6 février 2023 à 19h30 à la Salle de la Harpaille au Domaine du Clémarais à 6790 Aubange ; celle-ci marquera le début de l’enquête publique jusqu’au 24 mars 2023.

**Point n°4 – Délibération n°2015 : Arrêt du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’un sens unique et d’une régularisation du stationnement de la rue Altzinger.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les différents problèmes que rencontrent les services de ramassage des immondices et d’intervention de secours dans la rue Altzinger en raison de l’absence de régulation de stationnement et de la largeur de la voirie ;

Considérant l’avis favorable du TEC ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis, Inspecteur sécurité routière au Service Public de Wallonie ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1** : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue 20ème d’Artillerie vers la rue de Longeau à ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

**Article 2** : Le stationnement sera régulé dans la partie à sens unique par du stationnement en chicane.   
La mesure sera matérialisée par un marquage au sol.

**Point n°4 – Délibération n°2016 : Arrêt du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’un sens unique et d’une régularisation du stationnement d'une partie des rues du Centre et de l'Église à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Commune est garante de la sécurité routière relative à la mobilité active ;

Considérant que la portion de la rue du Centre, située entre son croisement avec la rue Arend et la rue Wagner, ne dispose pas de trottoir d’une largeur répondant aux normes qualiroute, que vu l’étroitesse de la voirie, et le stationnement des véhicules sur cette portion de rue, la sécurité du piéton est problématique ;

Considérant que pour favoriser la mobilité active, une des solutions serait de mettre à sens unique cette portion de rue et d’interdire le stationnement entre les numéros 52 et 66 de ladite rue ;

Considérant que la portion de route de la rue de l’Eglise, située entre son croisement avec les rues de Longeau et Arend et son croisement avec les rues de la Montagne et Wagner, dispose d’un stationnement mi-chaussée, mi-trottoir, que cette voirie pose régulièrement des conflits d’usages sachant que plusieurs lignes de bus empruntent cette voirie, qu’une des solutions serait de mettre à sens unique cette portion de rue afin de garantir la desserte du transport en commun plus aisée et de répondre aux demandes du Gouvernement wallon à promouvoir la mobilité active ;

Considérant que plusieurs lignes de bus passent par la rue de l’Eglise, que la mise en sens unique de cette rue ne permettrait pas aux bus de passer dans les deux sens, que dès lors il apparait important de réaliser un bouclage ;

Considérant la réunion du 18 janvier 2023 avec le TEC et les essais en ayant découlés sur terrain par les bus ;

Considérant qu’après ces essais, il ressort qu’il serait plus aisé pour eux d’organiser une boucle venant de la rue de Longeau en descendant la rue Arend, puis de tourner dans la rue du Centre (à condition que le stationnement soit interdit sur cette portion de route), de monter la rue Wagner puis de tourner vers la rue de l’Eglise par la suite ;

Considérant l’avis favorable du TEC ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis, Inspecteur sécurité routière au Service Public de Wallonie ;

Par 21 voix « Pour » et 1 abstention (AREND) sur 22 votants ;

**Arrête :**

**Article 1** : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la rue du Centre, sauf pour les cyclistes, depuis les rues Wagner et du Quartier Pesch en direction de la rue Arend à ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

**Article 2** : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la rue de l’Eglise, sauf pour les cyclistes, depuis les rues Arend et de Longeau en direction des rues Wagner et de la Montagne à ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

**Article 3** : Le stationnement est interdit sur la portion de la rue du Centre allant des numéros 52 à 66 de ladite rue  
La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel d’une flèche montante, descendante et/ou double flèche.

**Point n°5 – Délibération n°2017 : Décision d’octroyer une subvention de 4.177,22€ au Tennis Club de HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d’une contribution financière de 4.177,22 euros introduite par Monsieur MATHIEU Jérôme, secrétaire –adjoint du Tennis Club de HALANZY en date du 14 novembre 2022 afin de rembourser la part communale sur les 2 extraits de rôle du précompte immobilier  ;

Considérant qu’il existe un crédit disponible à l’article 76412/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l’octroi de subventions comprises entre 2.500 et 25.000 euros est l’application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu’il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l’exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1er, 1° (restitution de la subvention utilisée à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s’imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide :** Une subvention de 4177.22 euros est octroyée au Tennis Club de HALANZY.

Les justificatifs et conditions particulières d’utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire (à préciser le cas échéant).

**Point n°6 – Délibération n°2018 : Abrogation du règlement redevance sur l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l’avis favorable n°2022-148 rendu par le directeur financier en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant les recommandations de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Considérant que l’application de la redevance actuellement en vigueur représente une charge administrative conséquente et une source récurrente de contentieux, en ce qu’un constat réalisé à un ou plusieurs moments bien précis permet difficilement de définir l’occupation réelle du domaine public sur une période donnée (le matériel roulant, les matériaux de construction, les conteneurs et autres biens disposés sur le domaine public fluctuent au cours des travaux) ; que la balance entre les coûts et les recettes liées à cette redevance est au mieux un gain marginal ;

Considérant que la charge de la redevance est adressée à l’entrepreneur des travaux mais que ce dernier, lorsqu’il s’agit d’une entreprise, reporte cette charge sur le citoyen qui fait réaliser ces travaux ;

Considérant que la charge ainsi reportée sur le citoyen pourrait l’amener à retarder ou annuler des travaux de rénovation du bâti sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête :**

**Article 1er**: Le règlement redevance sur l’occupation temporaire du domaine public à l’occasion de travaux approuvé par le Conseil communal du 28 juillet 2020 est abrogé au 1er janvier 2023.

**Article 2 :**La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 3 :** La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°7– Délibération n°2019 : Approbation de la modification du règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale. - *Augmentation du tarif de 0,22€/kWh à 0,48€/kWh.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu’il y a lieu de revoir le règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale arrêté par le conseil communal du 28/07/2020, au vu des hausses des coûts de l’énergie constatées ;

Considérant le comparatif établi en date du 28/11/2022 du coordinateur POLLEC de la Ville d’AUBANGE faisant état des tarifs moyens pratiqués sur les bornes de recharge pour véhicules électriques payantes au Grand-Duché de Luxembourg (0,357 €/kWh), en France (0,458 €/kWh) et en Belgique (0,569 €/kWh) ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s’est vu attribuer le marché ; que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ; que ce prestataire rétrocèdera l’intégralité du montant perçu à la Ville ;

Considérant qu’il y a lieu de justifier l’exonération des utilisateurs employés par la Ville pour leur véhicule personnel ;

Considérant la volonté de la Ville d’AUBANGE de réduire l’empreinte énergétique de sa flotte de véhicules propres et des véhicules de ses employés, en accord avec les objectifs poursuivis par l’appel à projets de la Région wallonne « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

Considérant que la Ville peut agir au-delà de sa propre flotte de véhicules en prenant à sa charge le coût de la recharge des véhicules personnels de ses employés, dans un souci de cohérence avec la prise en charge des coûts de transports en commun des employés pour leur trajet domicile-travail existante par ailleurs ; que le trajet domicile-travail des employés de la Ville est réalisé par le fait de l’exécution du lien entre la Ville et son agent (contrat de travail ou statut) ; que l’exonération susvisée trouve dès lors sa justification dans la politique menée par la Ville ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l’avis favorable n°2023-004 rendu par le directeur financier en date du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Décide**quele règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale adopté par le Conseil communal du 28 juillet 2020 est abrogé à dater du jour d’entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l’exception :

* des utilisateurs des véhicules communaux
* des utilisateurs employés par la Ville, pour leur véhicule personnel utilisé comme moyen de transport domicile-travail.

**Article 2 :** Le montant de la redevance est fixé à 0,48 EUR/kWh HTVA.

**Article 3 :** La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d’accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville l’intégralité de la redevance perçue.

**Article 4 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la Ville d’AUBANGE
* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
* Catégorie de données : données d’identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l’établissement (l’exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
* Durée de conservation : la commune s’engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite
* Méthode de collecte : inscription de l’utilisateur de la borne via le fournisseur désigné
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 5 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°8 – Délibération n°2020 : Décision de modifier la délégation à donner au Collège Communal, au Directeur Général et à certains fonctionnaires en vue de la passation des marchés publics.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l’article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu’il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l’article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l’assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 17.500 habitants ;

Considérant qu’il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d’éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l’intérêt d’anticiper l’entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération n°1625 du Conseil communal du 09 mai 2022 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 18 voix « Pour » et 4 voix « contre » (AREND, CORDONNIER, JANSON, LANOTTE) sur 22 votants;

**Décide :  
Article 1er:** De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics:

**1° Au collège communal :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l’exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l’exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

**2° Au directeur général (faisant fonction) et directeur adjoint :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l’exception des marchés publics visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva, à l’exception des marchés publics visés au 3° ;

**3° Au responsable du Service travaux (faisant fonction), au responsable du Service informatique (faisant fonction), au responsable des Bibliothèques (faisant fonction), au responsable du Service entretien (faisant fonction), au responsable du Service jeunesse (faisant fonction), au responsable du Service population, étrangers, état civil (faisant fonction), au responsable du Service marchés publics (faisant fonction), au responsable du Service du personnel (faisant fonction), au responsable du Service urbanisme, mobilité (faisant fonction), au responsable au Service logement (faisant fonction), au responsable de la cuisine des écoles communales (faisant fonction) et aux directions des écoles communales (faisant fonction) :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l’exception des marchés publics visés au 3° ;

**Article 2.** De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

**1° Au collège communal :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l’exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l’exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

**2° Au directeur général (faisant fonction) et directeur adjoint :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l’exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva, à l’exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;

**3° Au responsable du Service travaux (faisant fonction), au responsable du Service informatique (faisant fonction), au responsable des bibliothèques (faisant fonction), au responsable du Service entretien (faisant fonction), au responsable du Service jeunesse (faisant fonction), au responsable du Service population, étrangers, état civil (faisant fonction), au responsable du Service marchés publics (faisant fonction), au responsable du Service du personnel (faisant fonction), au responsable du Service urbanisme, mobilité (faisant fonction), au responsable au Service logement (faisant fonction), au responsable de la cuisine des écoles communales (faisant fonction) et aux directions des écoles communales (faisant fonction) :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l’exception des marchés publics visés au 3° ;

**Article 3. § 1er.** De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l’intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d’achat à l’exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

**§ 2.** De donner délégation au directeur général (faisant fonction), pour manifester l’intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d’achat;

**§ 3.** De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre:

**1° Au collège communal:**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l’exception des besoins visés aux 2° à 3° ;

- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l’exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

**2° Au directeur général (faisant fonction) et directeur adjoint :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l’exception des besoins visés au 3° ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l’exception des besoins visés au 3° ;

**3° Au responsable du Service travaux (faisant fonction), au responsable du Service informatique (faisant fonction), au responsable des bibliothèques (faisant fonction), au responsable du Service entretien (faisant fonction), au responsable du Service jeunesse (faisant fonction), au responsable du Service population, étrangers, état civil (faisant fonction), au responsable du Service marchés publics (faisant fonction), au responsable du Service du personnel (faisant fonction), au responsable du Service urbanisme, mobilité (faisant fonction), au responsable au Service logement (faisant fonction), au responsable de la cuisine des écoles communales (faisant fonction) et aux directions des écoles communales (faisant fonction) :**

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l’exception des besoins visés 3°;

**Article 4 :** Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

**Article 5 :** Le Collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d’exécution.

**Article 6 :** En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2 du CDLD, les compétences du Collège communal sont exercées respectivement par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

**Article 7 :** En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3 du CDLD, les compétences du Collège communal sont exercées par le Directeur général.

**Article 8 :** En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3 du CDLD, l'obligation d'information du Conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

**Article 9 :** De donner délégation au collège communal :

- de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d’adopter les clauses régissant la concession, lorsque la valeur de la concession est inférieure à 250.000 euros hors TVA.

- d’exercer d’initiative les compétences du Conseil communal visées ci-dessus en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles. La décision du Collège communal est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

**Article 10 :** En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, conformément au § 2, alinéa 1er de l’article L1222-8 du CDLD, l'obligation d'information du Conseil communal prévue à l’article L1222-8, §1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

**Article 11 :** Le Collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

**Article 12 :** Le Collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.

**Article 13 :** La présente décision prendra ses effets dès son entrée en vigueur le 01 mars 2023.

**Point n°9 – Délibération n°2021 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente de l’excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sise 30 rue du Chalet à HALANZY au prix de 12.931,30€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur et Madame xxx, souhaitant acquérir leur devant de porte sis rue du Chalet, 30 à HALANZY, afin de réaliser les travaux suivant :

- Mise en place de drains côté rue de la maison, la réalisation des trois premiers murs a amélioré l’assainissement et la pérennité de ces murs ;

- Mise en valeur de la façade (fermette gaumaise 1875) ;

- Remplacement de la pierraille existante par un aménagement (arbustes, plantations, …).

Vu la délibération n°75 du Collège communal du 08/03/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande et de désigner le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 Saint-Hubert, pour la réalisation de l’estimation ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 28 juillet 2021, estimant la valeur de l’excédent de voirie à 72€/m² ;

Vu la délibération n°84 du Collège communal du 09/08/2021 décidant de demander à Monsieur et Madame xxx, de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau d’étude TMEX SA, Géomètre-expert, en date du 21/10/2021, établissant la superficie à racheter à 161 m² :

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 11.592 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 1.159,2 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu la délibération n°113 du Collège communal du 22/11/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame xxx, l’achat de l’excédent de voirie situé devant l’habitation sis rue du Chalet, 30 à HALANZY, au prix total de 12.931,20 € ;

Vu la délibération n°1694 du Conseil communal du 20/06/2022 décidant de modifier la voirie « rue du Chalet à HALANZY » conformément au plan dressé par le bureau TMEX SA, Géomètre-expert, de vendre et de déclasser l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation rue du Chalet 30 à 6792 HALANZY à Monsieur et Madame xxx, pour le montant de 12.931,30 € ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de Monsieur et Madame xxx;

Vu que pour des raisons de facilité Monsieur et Madame xxx, demandent que Maître HAMES soit désigné pour la rédaction de l’acte ;

Vu la décision n°115 du Collège communale du 04/07/22 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de l’habitation sis Rue du Chalet 30 à 6792 HALANZY entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame xxx ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de l’habitation sis Rue du Chalet 30 à 6792 HALANZY ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à l’excédent de voirie se situant sur le devant de l’habitation sis Rue du Chalet 30 à 6792 HALANZY.

**Point n°10 – Délibération n°2022 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la zone de police.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d’expulsion, la commune devient d’office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu’une période de 6 mois à partir du jour de l’enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 14 décembre 2022 concernant la vente de sept véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

* Opel Vectra bleue - châssis W0L000031V7073997 à l’état accidenté/épave
* Renault Mégane bleue/noire - châssis VF1BMRG0631339044 à l’état accidenté/épave
* Peugeot 207 blanche - châssis néant à l’état accidenté/épave
* Renault Espace foncée - châssis néant à l’état normal
* Renault Twingo bleue - châssis VF1C066MG22127261 à l’état accidenté
* Opel Zafira grise - châssis W0L0AHM757G025379 à l’état légèrement accidenté (véhicule adjugé par le collège communal du 17/10/22 mais non réclamé et non payé par le propriétaire malgré les relances);
* Renault Master Blanche - châssis néant à l’état hors d’usage (pas d’offre reçue lors de la vente du 28 novembre 2022)

Tous ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l’hebdomadaire L’Info et le site Internet de la Ville et l’affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

* La mise en vente aura lieu dès que possible après l’approbation par le Conseil communal du 30 janvier 2023 ;
* La limite pour la remise des offres est fixée au 03 mars 2023 à 12h00;
* La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l’Administration Communale d’AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
* Les véhicules sont vendus individuellement ;
* L’acheteur ne pourra disposer des véhicules qu’une fois le prix de la vente payé ;
* Les véhicules sont vendus en l’état bien connu de l’acheteur ;
* Il n’y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
* L’acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d’enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** De procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l’annonce sur le site internet de la Ville, l’hebdomadaire l’Info de la Région et l’affichage aux valves communales ;

**Article 2** : Que si le prix proposé par l’acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d’une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

**Article 3 :** De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

**Point n°11 – Délibération n°2023 : Approbation de la convention d’occupation à titre précaire entre la Ville d’AUBANGE et le locataire du rez-de-chaussée sis 169 rue de RODANGE à 6791 ATHUS (café La Riviera).**

Le Conseil,

Vu l’article L-1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’acquisition des bâtiments sis rue de Rodange n° 167, 169 et 173 à ATHUS dans le cadre de la rénovation urbaine ;

Considérant qu’il y a lieu d’établir une convention d’occupation à titre précaire entre la Ville d’AUBANGE et le locataire du rez-de-chaussée (café La Riviera) ;

Considérant que le loyer mensuel est fixé à 150 euros et 500 euros de charges provisionnelles pour le gaz, l’électricité et l’eau ;

Considérant que la convention prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conlue est réalisé ou au plus tard au 31 octobre 2023 soit lorsque la patente pour le débit de boisson arrivera à échéance ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**d’approuver la convention d’occupation à titre précaire entre la Ville d’AUBANGE et le locataire du rez-de-chaussée (café La Riviera) sis rue de Rodange 169 à 6791ATHUS.

**Point n°12 – Délibération n°2024 : Approbation des projets de mandat de mise en vente conjointe et du cahier des charges de la vente BIDDIT pour les bâtiments 49 et 51 Grand Rue à ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION DE VENTE, DES CONDITIONS ET DE LA MISSION DE MISE EN VENTE DE L’IMMEUBLE SIS GRAND-RUE, 49 A 6791 ATHUS CADASTRE : COMMUNE D'AUBANGE/ATHUS/2ème DIVISION/SECTION B/1542M2**

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu que la Ville d’AUBANGE est propriétaire du bien « WAIKIKI » situé Grand Rue 49 à 6791 ATHUS depuis le 17 juillet 2019 ;

Vu la décision n°1468 du Conseil communal du 20 décembre 2021 décidant d’approuver le principe de vendre avec publicité le bâtiment communal sis Grand-Rue, 49 à 6791 ATHUS, cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/1542 M2 et de charger le collège communal du suivi de la présente décision ;

Vu la décision n°76 prise par le Collège communal en date du 03 janvier 2022 pour désigner Maitre PEIFFER, notaire, en vue de la rédaction du projet de mandate de mise en vente avec publicité du bâtiment communal sis Grand-Rue 49 à ATHUS, ainsi que la bâtiment voisin et des parcelles arrières appartenant à Monsieur PIRV, sis Grand-Rue 51 à ATHUS ;

Vu la décision du Collège n°35 du 07 février 2022 proposant : les conditions urbanistiques/ paysagères/ d'aménagement suivantes à inclure dans le projet de cahier spécial des charges en rédaction par Maitre PEIFFER

* Les règles communales générales d’urbanisme ;
* Reconstruction sur minimum R+3 ;
* Pas de dancing, night shop et toute activité contraire aux bonnes mœurs ;
* Pas de création d’un lieu à destination de cultes ;

Vu la décision n°42 du Collège communal du 23 mai 2022 quant à la répartition du prix de vente entre les deux propriétaires qui participent à la vente groupée (40 – 60%) et la confidentialité sur le prix à atteindre 350.000€ (que les candidats ne sachent pas que c’est 310.000€ mais qu’on veut 350.000€) ;

Vu l’approbation du Conseil Communal siégeant à huis clos du cahier de charges et du mandat de vente de l’immeuble sis Grand-Rue, 49 à 6791 ATHUS, cadastré : Commune d’AUBANGE/ATHUS/2ème DIVISION/SECTION B/1542M2 à la date du 20 juin 2022;

Vu l’approbation du Conseil Communal siégeant à huis clos de la mise en vente «online» à la date du 20 juin 2022 ;

Vu le non-aboutissement de la vente publique «online » sur le site BIDDIT qui s’est clôturée le 27 octobre 2022 ;

Vu la réunion qui s'est tenue en date du 23 novembre 2022 au cabinet notarial de Monsieur PEIFFER en présence de Monsieur PIRV ;

Vu le retour de Maitre PEIFFER sur les possibles raisons de l’échec de la vente Publique notamment la conjoncture actuelle difficile avec les taux de crédit à la hausse et l’inflation des prix de matériaux de construction mais aussi les conditions spéciales de réalisation mentionnées dans le Cahier de charges en rédaction par Maitre PEIFFER qui seront à la charge du futur acquéreur ;

Vu la reconsidération et l’allègement de certaines conditions discutées lors de la réunion précitée avec Maitre PEIFFER qui seront mentionnées dans le nouveau cahier de charges dont les grandes lignes :

* Introduction d’une demande de permis d'urbanisme dans les 5 ans après acquisition **pour la démolition ou rénovation des bâtiments existants** auprès des autorités compétentes
* Notification de début du chantier auprès des autorités compétentes dans **les 5 ans** suivant l’octroi de permis d’urbanisme.
* **Vente avec obligation de démolir dans les 10 ans** sauf si les deux points précités ont été respectés. Dans le cas où cette mise en œuvre n’est pas entamée par l’acquéreur, la commune procédera à une démolition du bien .les frais de cette démolition incomberont à l’acquéreur et seront majorés d’une indemnité forfaitaire de 5 pour cent (5 %) du prix d’adjudication pour frais administratif sera due par l’adjudicataire qui sera due de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Vu l’approbation du Collège Communal à la date du 28 novembre 2022 des conditions précitées et sa décision d’inscrire le principe de vente à l’ordre du jour du Conseil Communal du 19/12/2022

Vu le point de Communication au Conseil Communal du 19 décembre 2022: Vente, conditions et mission de mise en vente de l’immeuble sis Grand-Rue, 49 à 6791 ATHUS, cadastré : Commune d’AUBANGE/ATHUS/2ème DIVISION/SECTION B/1542M2.

Considérant les différentes stratégies discutées lors de la réunion avec Monsieur PEIFFER à la date du 25-11-2022 et qui pourraient être adoptées si la vente publique venait à échouer ;

* Echec de Vente publique Vente de gré à gré (6 mois plus ou moins)
* Echec de vente de gré à gré Partenariat des deux parties autour d’un projet de démolition des deux immeubles et une nouvelle reconstruction qui sera déterminée dans l’avenir

Considérant le nouveau projet de mandat de mise en vente et de cahier des charges de la vente BIDDIT envoyé par maitre PEIFFER à la date du 16 janvier 2022 ;

Considérant les nouvelles conditions mentionnées dans le cahier de charge précité et qui figurent dans le comparatif ci-joint.

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01 juin 2022 et que le Directeur financier a rendu le 08 juin 2022 et joint en annexe, un avis de légalité N°2022-048 favorable sur cette recette ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : D’approuver la nouvelle mission de mise en vente de l’immeuble sis Grand-Rue, 49 à 6791 ATHUS, cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/1542 M2.

**Article 2 :** D’approuver les nouvelles conditions de vente de l’immeuble sis Grand-Rue, 49 à 6791 ATHUS, cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/1542 M2 et donc le cahier de charges annexé.

**Article 5 :** De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

**Point n°13 – Délibération n°2025 : Approbation du contrat de mise en location d’un logement tremplin (un appartement 2 chambres) au 241 rue de l'Atre à Rachecourt, dans le cadre de la lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de logements tremplins de la part de l’administration communale de la Ville d’AUBANGE dans le cadre de l’appel à projets APMR2017-03 « Lutte contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux » au 241, rue de l'âtre à RACHECOURT ;

Considérant que l’appartement est un logement locatif mis à disposition prioritairement des assistants en médecine et nouveaux médecins de notre commune moyennant un loyer modéré pour une durée maximale de 3 ans ;

Considérant qu’à défaut, d’autres occupants peuvent louer l’appartement tremplin temporairement pour une durée maximale d’un an : Assistant en médecine et nouveaux médecins sur les trois autres communes voisines dans la zone de police Sud Luxembourg (Messancy, Musson, Saint-Leger) ; Dentiste, kinésithérapeute, infirmière ou autre profession libérale en pénurie dans le domaine médical ou paramédical travaillant sur le territoire communal (non compris laborantin d’analyse médical) ;

Considérant que l’objectif de cette démarche est que de nouveaux médecins s’installent et travaillent dans notre commune ;

Considérant la décision n°33 du collège du 23/01/2023d’approuver le projet de bail tel qu’annexé et un montant de loyer basé sur le revenu à hauteur de 25% (charges non comprises) et 40 euros pour l’entretien des communs ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** d’approuver le projet de bail tel qu’annexé et un montant de loyer basé sur le revenu à hauteur de 25% (65 euros de charges non comprises) et 40 euros pour l’entretien des communs.

**Point n°14 – Délibération n°2026 : Manifestation d’intérêt et délégation à IDELUX Projets Publics dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie visant la mise en place d’un programme pour amplifier le déploiement d’infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l’Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

* Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d’établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l’aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes
* Définissant les balises du projet de déploiement d’infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d’établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d’une action de facilitation et d’accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d’IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Considérant qu’en date du 05 décembre 2022, le Collège a marqué son accord sur les emplacements suivants pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques :

* Rue de la Piscine 1 à 6791 ATHUS (centre sportif) ;
* Rue de la Minière à 6792 HALANZY (tennis club) ;
* La Strale 251 à 6792 RACHECOURT ;
* Rue du Lavoir à 6791 ATHUS ;
* A proximité de la gare d’HALANZY, sur le parking menant au terrain de football entre les rues de la Motte et du Chalet ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : De répondre favorablement au projet susmentionné.

**Article 2** : De déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu’Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d’ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d’IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l’analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu’au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu’au terme de la concession.

**Article 3** : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d’ouvrage, l’intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d’un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s’éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

**Article 4** : D’étendre la concession à l’entièreté de la zone géographique couverte par l’Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

**Article 5** : De s’engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d’en permettre l’accès à tous publics.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise avant le 15 février 2023 à :

SPW Energie

rue des Brigades d’Irlande 1

5100 NAMUR

**ET**

Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)

Par courriel à l’attention de monsieur CONSTANT Richard ([richard.constant@idelux.be](mailto:richard.constant@idelux.be))

**Point n°15 – Délibération n°2027 : Décision d’octroi d’un report de délai de dépense pour certains projets ayant bénéficié du budget participatif : *Mise en place d’un parc canin à ATHUS.***

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Délibération n°1331 du conseil communal du 11 octobre 2021 décidant d’octroyer un subside de 15.000€ au projet de « Parc canin à ATHUS  » dans le cadre du budget participatif 2021 ;

Considérant le retard dans la livraison des matériaux ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d’utilisation du subside afin de finaliser le projet ;

A l’unanimité ;

**MARQUE** un accord au report du délai de dépense du subside reçu jusqu’au 30 septembre 2023.

**Point n°15 – Délibération n°2028 : Décision d’octroi d’un report de délai de dépense pour certains projets ayant bénéficié du budget participatif : *Skate park.***

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°819 du conseil communal du 7 septembre 2020 décidant d’octroyer un subside de 12.793,78€ au projet de « Skate park à HALANZY  » dans le cadre du budget participatif 2020 ;

Considérant que le module principal a été commandé et payé, ainsi qu'une structure d'occasion mais qu’il faut encore acheter les bois nécessaires pour habiller la structure quand le temps s’améliorera ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d’utilisation du subside afin de finaliser le projet ;

A l’unanimité ;

**MARQUE** un accord au report du délai de dépense du subside reçu jusqu’au 30 septembre 2023.

**Point n°15 – Délibération n°2029 : Décision d’octroi d’un report de délai de dépense pour certains projets ayant bénéficié du budget participatif : *Aire de loisirs à RACHECOURT.***

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°1333 du conseil communal du 11 octobre 2021 décidant d’octroyer un subside de 6.565€ au projet d’ « Aire de loisirs à Rachecourt  » dans le cadre du budget participatif 2021 ;

Considérant que le Club des Jeunes de RACHECOURT a demandé des comparatifs des offres fin de l’année 2022 mais n'a encore rien acheté en raison d’un problème de stockage et attend le retour du bon temps faire les travaux lui-même ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d’utilisation du subside afin de finaliser le projet ;

A l’unanimité ;

**MARQUE** un accord au report du délai de dépense du subside reçu jusqu’au 30 septembre 2023.

**Point n°15 – Délibération n°2030 : Décision d’octroi d’un report de délai de dépense pour certains projets ayant bénéficié du budget participatif : *Container du CDJ d'AIX-SUR-CLOIE.***

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°1332 du conseil communal du 11 octobre 2021 décidant d’octroyer un subside de 8.435€ au projet d’ « Acquisition d’un container à AIX-SUR-CLOIE  » dans le cadre du budget participatif 2021 ;

Considérant le retard dans la réception du container pour des raisons indépendantes de leur volonté et le souhait du Club des Jeunes de mettre un bardage dessus ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d’utilisation du subside afin de finaliser le projet ;

A l’unanimité ;

**MARQUE** un accord au report du délai de dépense du subside reçu jusqu’au 30 septembre 2023.

**Point n°16 – Délibération n°2031 : Approbation du règlement relatif au parc canin d'ATHUS.**

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant la mise en place d’un budget participatif depuis 2020 pour la Ville d’AUBANGE ;

Considérant la délibération n°1331 du conseil communal du 11 octobre 2021 octroyant un subside de 15.000€ au projet de « Parc canin à ATHUS » dans le cadre du budget participatif 2021 ;

Considérant la concrétisation de ce projet ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**ARRETE** le règlement d’utilisation du parc canin d’ATHUS :

**« Accessibilité**

L’accès au parc est gratuit, tous les jours entre 7h et 22h.

Seuls le chien et son maître, âgé de plus de 18 ans, sont autorisés à entrer dans le parc. Un accompagnant peut être toléré s’il est âgé de plus de 12 ans.

La limite maximale est fixée à 2 chiens par maître et le nombre maximum de chiens présents en même temps dans le parc est limité à 8.

La durée maximale d’occupation du parc est de 15 minutes lorsque d’autres personnes attendent leur tour.

Chaque usager du parc est tenu d’avoir en sa possession des sacs à excréments.

Les chiens doivent être en ordre de vaccination, vermifugés et traités contre les puces.

Sont interdits dans l’enceinte :

* Les chiens présentant des symptômes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire, etc.)
* Les chiens ayant un comportement agressif et/ou dangereux et dont le comportement n’est pas socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains.
* Les chiennes pendant leur période de fécondité.
* Les chiots âgés de moins de 4 mois.

Les professionnels canins ne peuvent pas donner de leçons dans le parc canin.

**Fonctionnement**

* **Au niveau du sas de sécurité :** 
  + Les deux portes du SAS ne peuvent jamais être ouvertes en même temps.
  + Après être entré dans le SAS, assurez-vous de bien refermer la première porte derrière vous ;
  + Un seul maître, avec maximum 2 chiens, peut passer par le SAS à la fois.
  + A l’arrivée au parc, le chien doit être tenu en laisse jusqu’à son entrée dans le sas. Ce n’est que là qu’il pourra être libéré si souhaité.
  + Lors du départ du parc, la laisse doit être remise au chien dans le SAS avant de ressortir si elle n’a pas été déjà remise dans le parc.
* **A l’intérieur du parc :**
  + La personne responsable du ou des chiens doit demeurer en tout temps dans le parc, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son chien et l'avoir constamment sous sa surveillance.
  + Le chien doit toujours porter un collier dans l’enceinte du parc pour permettre à son maître de le rattraper à tout moment.
  + Toute violence physique ou verbale est interdite dans le parc.
  + La personne qui accompagne le chien doit s’assurer que son comportement n’incommode pas les autres propriétaires ou les autres chiens, sans quoi il faudra alors remettre la laisse au chien au plus vite et sortir du parc.
  + Les jouets sont tolérés mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens
  + Les déjections des chiens doivent être ramassées et jetées dans les poubelles prévues à cette fin.
  + L’utilisateur devra remettre en état l’espace en cas de dégradation (exemple : trous).
  + Toute nourriture (que ce soit pour la consommation humaine ou animale) et/ou boissons sont interdites dans le parc canin.
  + Il est interdit de fumer, vapoter ou de boire de l’alcool dans le périmètre du parc canin.
  + Les infractions au règlement de police sont passibles d’une amende administrative conformément aux montants en vigueur, notamment en matière de propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines.

**Responsabilité**

La Ville d’AUBANGE décline toute responsabilité en cas d’accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son chien et doit disposer d’une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leur animal pourrait occasionner. »

**Point n°17 – Délibération n°2032 : Décision de signer la charte « Villes et communes médiation » rédigée par le SPF Intérieur, le SPP Intégration sociale et l’Asbl Belgian Forum for Urban Security.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition formulée par le SPF Intérieur, le SPP Intégration sociale et l’Asbl Belgian Forum for Urban Security de prendre part à la charte « Villes et communes médiation » via une lettre adressée aux différents Bourgmestres le 17 octobre 2022 (voir documents en annexe) ;

Considérant que cette charte est destinée à reconnaitre, faire reconnaitre et à encadrer le travail des médiateurs, notamment dans le cadre des sanctions administratives communales, avec pour objectifs de : définir ce que vise le terme "médiation" ; soutenir le travail des médiateurs œuvrant au niveau local ; mettre l'accent sur le cadre déontologique des médiateurs ; sensibiliser le citoyen à l'existence de la médiation et d’encourager le développement d'une culture de la médiation.

Considérant la décision n°75 du Collège communal du 21/11/2022 de signer la charte « Villes et communes médiation » ;

A l’unanimité;

**DECIDE** de signer la charte « Villes et communes médiation » rédigée par le SPF Intérieur, le SPP Intégration sociale et l’Asbl Belgian Forum for Urban Security.

**Point n°18 – Délibération n°2033 : Approbation de la prolongation de la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention 2022 (reçue en décembre 2022).**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**APPROUVE:** la convention de prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Le plan est prolongé sans modification.

**Point n°19 – Délibération n°2034 : Approbation de la prolongation de la convention du plan stratégique de sécurité et de prévention du 1er janvier 2023 jusqu’au 31 décembre 2024.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**APPROUVE:** la convention de prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Le plan est prolongé sans modification.

**Point n°20 – Délibération n°2035 : Communication : Document de la tutelle approuvant les délibérations du conseil communal du 10 octobre 2022 décidant de plusieurs modifications au statut pécuniaire du personnel (statut d’ancienneté, allocation de garde à domicile, augmentation de la valeur des chèques-repas).**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Document de la tutelle approuvant les délibérations du conseil communal du 10 octobre 2022 décidant de plusieurs modifications au statut pécuniaire du personnel (statut d’ancienneté, allocation de garde à domicile, augmentation de la valeur des chèques-repas).

**Point n°21 – Délibération n°2036 : Communication : Document de tutelle approuvant la délibération du conseil communal du 24 octobre 2022 décidant d’adopter le règlement de pension.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Document de tutelle approuvant la délibération du conseil communal du 24 octobre 2022 décidant d’adopter le règlement de pension

**Point n°22 – Délibération n°2037 : Communication : Tableau synthétique transmis par le cabinet ISIRO en charge de la comptabilité et la fiscalité de la Régie Communale Autonome, concernant les tarifs DAIS pour l'année 2023.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Tableau synthétique transmis par le cabinet ISIRO en charge de la comptabilité et la fiscalité de la Régie Communale Autonome, concernant les tarifs DAIS pour l'année 2023.

La séance est levée à 22h00.